

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/21/2021040191/justel>

Dossier numéro : 2021-01-21/06

Titre

21 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime dérogatoire et exceptionnelle au régime prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 instaurant une prime pour indépendant

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2021 page : 6209

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 3, 4° et 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 instaurant une prime pour indépendant, le montant de la prime octroyée pour le quatrième mois s'élève à 750 euros et pour les cinquième et sixième mois s'élève à 500 euros pour le candidat-indépendant qui s'installe comme travailleur indépendant à titre principal, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2021 en vue de développer son propre emploi.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 2, § 2, 1° du même arrêté, le candidat indépendant qui s'installe comme travailleur indépendant à titre principal entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2021 peut avoir exercé une activité indépendante à titre principal dans les deux années précédant la demande d'obtention de la prime.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 2020.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.